

fement ou réquisition préalables, par voie de fait & à main armée, que la république a exécuté, en 1750, l'entreprise violente & l'aggression de s'emparer du fort St. Paul, & cette insulte nouvelle n'a pas été réparée, nonobstant la réclamation qui en a été faite dans le tems. Quant au fort de St. Donat, rien ne prouve mieux la non-existence de titres antérieurs, que la circonstance que ce fort a fait l'objet d'une cession exprimée dans la convention de 1713, laquelle, comme on l'a soutenu dans tous les tems, est absolument & à tous égards nulle, & a toujours été envisagée comme non-avenue.

C'est aussi comme une usurpation caractérisée, que l'on a toujours regardé la détentio des forts, & autres parties qui étoient en deçà de la démarcation de 1664. La déclaration positive & solemnelle faite en 1776 par feu l'Impératrice-Reine n'a donc rien établi que de conséquent à ses droits & au système constamment maintenu de sa part, & cette déclaration, dont la république paroît faire si peu de cas, pour ne rien dire de plus, étoit sans doute déjà un acte formel & renouvelé de revendication, il suffisoit pour éclairer la république, & il auroit suffi aussi à l'intention, si on l'avoit eue, d'agir en termes d'égards & de justice vis-à-vis de S. M., & de ménager sa bienveillance.

Si les officiers civils, chargés de l'ordre de maintenir la souveraineté de S. M. & d'opérer, en conformité de ses ordonnances, ont revendiqué les forts dont il s'agit, ils n'ont rien fait que de conforme aux droits de l'Empereur, & ils n'ont point commis d'aggression en se concentrant dans les termes de son territoire & de sa souveraineté, fixés par la seule démarcation que S. M., à l'exemple de son auguste Mere, reconnoisse & puisse reconnoître; & l'Empereur ne sauroit présumer que la modération dont on a usé de ce côté-ci, & dont l'Impératrice a donné, sur l'événement de 1775, une marque signalée, admise de l'Europe entière, puisse devenir un